

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 69 vom 10. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___69

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 69 du 10 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 69 del 10 novembre 2016

Regeste

RÉVOCATION DU SURSIS, PEINE D'ENSEMBLE | 46 CP, 49 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), l'appel de B._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

B._____ conteste la révocation des sursis qui lui avaient accordés le 11 avril 2013 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et le 14 avril 2015 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois. Il reproche aux premiers juges d'avoir violé l'art. 46 al. 2 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) en ignorant l'effet dissuasif que pouvait exercer la peine privative de liberté ferme de 8 mois qu'ils lui ont infligée au moment de rendre le jugement attaqué. Il soutient que le pronostic le concernant ne serait pas défavorable dès lors qu'il aurait également suivi des cours et des activités en prison et que, dès sa libération, il serait entouré par son amie et la famille de celle-ci.

E. 3.1

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1^{re} phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 2^e phrase). La commission d'un crime ou un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation de sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et donc pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé ; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul – dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 consid. 5.3). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur (TF 6B_1165/2013 du 1^{er} mai 2014 consid. 2.2). Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (TF 6B_1165/2013 du 1^{er} mai 2014 consid. 2.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, il s'agit de la quatrième condamnation de l'appelant sur une période d'environ six ans. Il a été condamné à une peine privative de liberté ferme, certes courte, lorsqu'il était mineur, avant d'être condamné le 11 avril 2013 à une peine pécuniaire de faible quotité assortie du sursis. Puis, en date du 14 avril 2015, la Cour d'appel pénale a prononcé une importante peine privative de liberté de 20 mois, ainsi qu'une peine pécuniaire de 40 jours, toutes deux assorties du sursis. Dans le cadre de cette procédure, il avait en outre subi une période de détention préventive de 72 jours. Cependant, aucune de ces condamnations n'a eu l'effet dissuasif escompté, puisque l'appelant a commencé à récidiver, alors même que les délais d'épreuve assortissant ces deux dernières condamnations étaient toujours en cours, ou venait de débuter. Par ailleurs, on relève que la Cour de céans a, dans son jugement du 14 avril 2015, retenu dans le cadre de l'examen du sursis que l'appelant avait largement admis son incrimination pénale, qu'il avait été très affecté par son accident et

qu'il avait retrouvé un emploi lui permettant de pourvoir à son entretien et verser une contribution à ses parents. Elle a ajouté qu'il avait dit être à la recherche d'un logement pour s'y installer avec son amie et a ainsi considéré que le pronostic n'était pas défavorable. Ainsi, il apparaît que les promesses faites par l'appelant dans le cadre de l'affaire précédente, qui avaient pourtant paru sincères, n'ont pas été tenues puisqu'il a récidivé de plus belle dans des domaines similaires en perpétrant des nouvelles infractions contre le patrimoine et la législation routière. L'appelant soutient aujourd'hui qu'il a changé, qu'il est entouré par les siens et qu'il a des projets d'apprentissage et de vie commune avec son amie. Or c'est exactement les mêmes arguments qu'il avançait à l'époque et cela ne l'a, comme on l'a vu, pas empêché de commettre de nouveaux délits. On ne voit dès lors pas pourquoi il en irait différemment aujourd'hui. En outre, les premiers juges ont constaté que l'appelant avait tergiversé aux débats alors qu'il avait clairement admis l'incrimination pénale relative au recel durant la procédure préliminaire. Une telle attitude dénote effectivement un manque de prise de conscience évident. S'agissant de l'effet de choc lié à la peine privative de liberté ferme de 8 mois prononcée par les premiers juges, rien ne permet de considérer que l'exécution de cette peine suffira à amender l'appelant. En effet, ce dernier s'exposait déjà à des conséquences sérieuses à l'issue de sa condamnation précédente par la Cour de céans, à savoir à l'exécution d'une peine significative de 20 mois de privation de liberté. Toutefois, la menace de devoir exécuter cette peine n'a pas permis de le détourner de la récidive. De surcroît, l'appelant a déjà subi, par le passé, des périodes d'incarcération, puisqu'il a été condamné à trois jours de privation de liberté lorsqu'il était mineur et qu'il a été détenu avant jugement pendant 72 jours dans le cadre de la cause jugée le 14 avril 2015. Ainsi, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le pronostic quant au comportement futur de B. _____ doit être qualifié de défavorable. Dans ces conditions, la révocation des sursis accordés au prénommé le 11 avril 2013 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et le 14 avril 2015 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Le comportement adéquat du prénommé en prison et le fait qu'il puisse tirer un bénéfice de son incarcération ne constituent pas des circonstances propres à contrebalancer le pronostic défavorable qui vient d'être posé. Enfin, le grief de l'appelant selon lequel le chiffre VI du dispositif ne mentionnerait pas les 72 jours passés en détention avant jugement et les 9 jours de déduction supplémentaires au titre de détention illicite est sans portée, dans la mesure où il a déjà été statué formellement dans le jugement concerné et où l'autorité administrative prendra de toute manière ces éléments en considération.

E. 4

Dans un moyen subsidiaire, l'appelant conclut à ce qu'il soit condamné à une peine d'ensemble ne dépassant pas 24 mois en cas de révocation des sursis.

E. 4.1

Selon la jurisprudence, la fixation d'une peine d'ensemble par application analogique de l'art. 49 CP en corrélation avec l'art. 46 al. 1, 2 e phrase, CP n'entre pas en considération si la peine assortie du sursis révoqué et celle devant sanctionner les actes commis durant le délai d'épreuve sont du même genre (ATF 138 IV 113 consid. 4 ; ATF 137 IV 249 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 241 consid. 4). Cela résulte du texte clair de la loi, qui prévoit que le juge peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble (cf. TF 6B_442/2015 du 27 janvier 2016 consid. 1.1). Par ailleurs, l'application analogique de l'art. 49 al. 1 CP en relation avec l'art. 46 al. 1, 2 e phrase, CP apparaît

d'autant moins justifiée que la seule aggravation de la peine, en lieu et place du cumul de sanctions, tiendrait insuffisamment compte du fait que de nouveaux comportements ont été commis après qu'une condamnation est entrée en force et, de surcroît, alors qu'un délai d'épreuve était en cours (TF 6B_442/2015 du 27 janvier 2016 consid. 1.1). En d'autres termes, le condamné trahissant la confiance qui lui a été témoignée par l'octroi du sursis se verrait, de la sorte, indument privilégié par rapport à celui qui n'aurait pas obtenu le sursis (TF 6B_442/2015 du 27 janvier 2016 consid. 1.1). Enfin, l'exclusion du principe d'aggravation lorsque tant la peine révoquée que la peine destinée à sanctionner les actes commis durant le délai d'épreuve sont de même nature résulte de la volonté du législateur (TF 6B_442/2015 du 27 janvier 2016 consid. 1.1).

E. 4.2

En l'espèce, le sursis assortissant la peine privative de liberté de 20 mois est du même genre que la peine qui a été prononcée par les premiers juges, laquelle n'est pas contestée, de sorte qu'une peine d'ensemble est exclue, comme cela ressort du texte clair de l'art. 46 al. 1, 2 e phrase, CP. Les sursis assortissant les peines pécuniaires infligées en avril 2013 et 2015 sont quant à elles d'un genre différent que celui de la peine prononcée en la circonstance. Ainsi, une peine d'ensemble n'est pas exclue. Toutefois, elle ne pourrait prendre la forme que d'une peine privative de liberté dès lors qu'une peine pécuniaire ne saurait dépasser 360 jours en vertu de l'art. 34 al. 1 CP. Or, eu égard à l'interdiction de la reformatio in pejus par l'autorité d'appel (art. 391 al. 2 CPP), le genre de peine ne peut être modifié. En effet, une peine privative de liberté est plus sévère qu'une peine pécuniaire (cf. TF 6B_994/2009 du 24 juin 2010 consid. 1.1 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2). Partant, le moyen doit être rejeté.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le défenseur d'office de B._____ a déposé une liste d'opérations qui fait état de 15 heures de temps consacrées au dossier. Le temps allégué est cependant excessif. En effet, le temps annoncé pour l'audience devant la Cour d'appel pénale doit être réduit d'une heure, puisqu'elle a duré à peine plus de 20 minutes. Par ailleurs, le défenseur a fait état d'un total de 4 heures d'activité ainsi que de deux vacations en prison pour des conférences avec son client. Une telle durée n'est manifestement pas conforme au temps effectif passé par l'avocat avec son client, au regard de la simplicité de l'affaire dans le cadre de l'appel. En outre, le temps pour le trajet doit être comptabilisé de manière distincte. Ainsi, il sera retranché 2 heures d'activité pour ces postes et retenu une activité totale de 12 heures. En définitive, l'indemnité de défenseur d'office de Me Jean Lob doit être arrêtée, débours compris, à un montant de 2'560 fr. (12 x 180 fr. + 40 fr. de débours + 360 fr. de vacations), plus la TVA, par 204 fr. 80, soit à un montant total de 2'764 fr. 80. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), des frais du prononcé du 15 décembre 2016, par 540 fr., ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'764 fr. 80, doivent être intégralement mis à la charge de B._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ce dernier ne sera cependant tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.